

Document:-
A/CN.4/SR.1239

Compte rendu analytique de la 1239e séance

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1973, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tées de façon discrète, il ne semble pas nécessaire de distinguer deux catégories de traités. En dehors de certaines questions de rédaction et de questions délicates comme celles des pouvoirs et des effets des accords, le sujet est très simple. Les accords entre organisations ou entre Etats et organisations doivent être soumis d'une manière très générale aux règles de la Convention de Vienne, qui consacre les conséquences du consensualisme. Pour le moment, le Rapporteur spécial n'a pas trouvé de raisons d'opérer de distinction. Peut-être ces raisons apparaîtront-elles plus tard, selon les indications que lui donnera la Commission sur les questions qu'elle veut voir traiter. Toutefois, dans ses travaux sur le droit des traités, la Commission a toujours pris grand soin d'éviter d'introduire aucune classification parmi les traités. Si une classification découle indirectement de certains articles, elle n'est jamais expressément établie.

La séance est levée à 17 h 50.

1239^e SÉANCE

Mardi 3 juillet 1973, à 10 h 5

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. El-Erian, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/267; A/CN.4/L.196/Add.1)

[Point 3 de l'ordre du jour]
(reprise du débat de la séance précédente)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet d'articles proposé par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.196/Add.1). Malheureusement, le Rapporteur spécial n'est pas en mesure d'assister à la séance et l'on a donc prié M. Yasseen, président du Comité de rédaction, de le remplacer autant que possible.

2. Il donne la parole au Président du Comité de rédaction pour présenter l'article 6.

ARTICLE 6¹

3. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction a adopté, la veille, les projets d'articles 6, 7 et 8 dans un libellé sensi-

blement différent de celui des dispositions correspondantes contenues dans le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/267). La principale raison de cette différence est que les dispositions proposées par le Rapporteur spécial visaient l'ensemble des biens publics, alors que la Commission a décidé de ne traiter pour le moment que d'une seule catégorie de ces biens, à savoir les biens d'Etat.

4. L'article 6 énonce la règle selon laquelle la succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance simultanée de ceux de l'Etat successeur sur les biens d'Etat. Aussi cet article n'emploie-t-il pas l'expression « les biens d'Etat qui sont transférés à l'Etat successeur », mais « les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur ». Ainsi que le montre clairement la dernière phrase de l'article, celui-ci n'a pas pour objet de déterminer quels sont les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur. Cette détermination sera faite par d'autres dispositions de la première partie du projet.

5. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 6 est le suivant :

Article 6. — Droits de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui lui passent

La succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des présents articles.

6. M. SETTE CÂMARA demande pourquoi le Comité de rédaction a renoncé à la notion traditionnelle de « transfert » des biens d'Etat au profit de la formule « passent à l'Etat successeur ».

7. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que le mot « transfert » est un terme juridique et désigne une opération juridique. Le transfert d'un droit présuppose l'existence de ce droit et sa continuation. Comme la règle énoncée à l'article 6 consacre l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur, il serait difficile d'imaginer un transfert. C'est pourquoi le Comité de rédaction a cherché un terme neutre, qui ne préjuge pas la question du transfert et n'évoque aucune idée d'opération juridique. Il a préféré parler des biens qui « passent » plutôt que des biens qui sont « transférés ».

8. M. SETTE CÂMARA remercie le Président du Comité de rédaction de ses explications très claires. L'article 6 ne pose pas pour lui de difficultés, encore qu'il ait l'impression qu'à certains égards, il s'agit bien d'un « transfert » de biens.

9. M. QUENTIN-BAXTER conçoit que le Comité de rédaction ait jugé souhaitable d'éviter l'emploi du mot « transfert », qui impliquerait un acte de la part du propriétaire précédent. S'il comprend bien l'article 6, la succession est en elle-même le fait qui provoque le passage des biens d'Etat à l'Etat successeur ; elle a donc un certain effet automatique. Cet article lui inspire des doutes et une certaine réticence, mais il devra être interprété en liaison avec l'article 8. M. Quentin-Baxter

¹ Pour les débats antérieurs, voir 1226^e séance, par. 29.

tendrait à regretter la disparition de l'article 8 initialement proposé par le Rapporteur spécial, car à son avis le projet d'articles tout entier devrait être fondé sur la notion d'un ordre juridique qui subsiste, même s'il subit des modifications.

10. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a préféré le terme « passage » au terme « transfert », le premier terme présentant l'avantage d'être neutre et de refléter la réalité. Certes, ce terme n'est pas consacré mais il n'a pas la même connotation que « transfert ». Pour ce qui est de l'article 8, M. Yasseen se réserve de répondre aux observations de M. Quentin-Baxter lorsque cette disposition sera examinée par la Commission.

11. M. MARTÍNEZ MORENO est heureux de constater que le Comité de rédaction a éliminé le mot « transfert », la plupart des codes latino-américains, qui s'inspirent du Code Napoléon, établissant une distinction entre le transfert entre vifs (*transferencia*) et la transmission pour cause de mort (*transmisión*).

12. M. REUTER accepte le projet d'article 6 présenté par le Comité de rédaction, car la nouvelle version de l'article marque un progrès par rapport à la version précédente. Il fait cependant des réserves quant à la conception générale que reflète cette disposition. Pour lui, l'ouverture de la succession entraîne l'extinction du principe de la souveraineté et la naissance d'un principe de souveraineté nouveau. Aussitôt après ce changement, le contenu de la législation reste identique. Il s'écoule toujours une période plus ou moins longue au cours de laquelle toute la législation antérieure reste en vigueur au nom d'une autre souveraineté. On peut donc dire que l'ordre juridique change, mais que le contenu matériel des lois n'est pas immédiatement modifié de ce fait. Ce qui change, c'est le titulaire de certains droits découlant du système législatif maintenu provisoirement en vigueur. Comme il est très difficile d'exprimer ces idées sous une forme succincte, M. Reuter est disposé à accepter le texte proposé, mais il se réserve de rechercher une meilleure rédaction au stade de la deuxième lecture.

13. Le PRÉSIDENT exprime l'espoir que le Rapporteur spécial tiendra compte des observations de M. Reuter en vue de la deuxième lecture du projet.

14. M. SETTE CÂMARA rappelle que M. Reuter a dit qu'il considérait qu'en cas de succession, il y avait prolongement d'un ordre juridique dans un autre²; peut-être pourrait-on insérer dans le commentaire un passage consacré à cette situation transitoire.

15. M. YASSEEN dit son admiration pour l'analyse pénétrante de M. Reuter. Pour sa part, il estime toutefois que, du point de vue du fond, on ne peut pas considérer que l'ordre juridique en vigueur aussitôt après l'ouverture de la succession soit celui de l'Etat prédécesseur. Quoique identique à l'ordre juridique de l'Etat prédécesseur, cet ordre juridique est celui de l'Etat successeur.

16. Le PRÉSIDENT suggère que le Rapporteur spécial tienne compte des idées exprimées par M. Reuter et appuyées par M. Sette Câmara, et qu'il les fasse figurer dans le commentaire. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement le projet d'article 6.

Il en est ainsi décidé.

17. M. OUCHAKOV dit que, bien qu'il n'ait pas élevé d'objection contre l'adoption du projet d'article 6, la portée de cette disposition lui semble très restreinte, sinon nulle. En effet, ce texte ne détermine pas le moment de l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et de la naissance de ceux de l'Etat successeur. Rien n'interdit de penser que cette extinction et cette naissance se produisent longtemps avant ou après le moment de la succession. On rétorquera qu'il va de soi qu'ils ont lieu au moment de la succession — mais, pour des juristes, rien ne va de soi. Cependant, M. Ouchakov n'insiste pas pour que son opinion soit reflétée dans le commentaire.

ARTICLE 7³

18. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le projet d'article 7.

19. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que l'article 7 dispose tout simplement que la date du passage des biens d'Etat est celle de la succession d'Etat. Il rappelle que cette dernière date est définie à l'alinéa d de l'article 3⁴ comme « la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ».

20. L'article 7 est une disposition supplétive; il arrive en effet dans la pratique que les Etats prédécesseur et successeur conviennent de choisir une autre date pour le passage des biens d'Etat. Aussi certains membres du Comité ont-ils proposé de placer au début de l'article la réserve suivante: « à moins qu'il n'en soit décidé autrement ». C'est à dessein qu'ils ont employé, dans cette formule, le terme « décidé » et non « convenu » car la date de passage des biens peut être fixée non seulement par un accord entre les Etats intéressés mais également par une décision prise, par exemple, par le Conseil de sécurité. Sans nier le caractère supplétif de la règle énoncée à l'article 7, d'autres membres ont estimé que la réserve en question n'y avait pas sa place. Ils ont soutenu que dans certains types de succession, notamment la décolonisation, aucun accord n'était possible entre l'Etat prédécesseur et le territoire colonial puisque celui-ci n'avait pas encore la qualité d'Etat. L'article 7 étant une disposition de portée générale ne devait à leurs yeux contenir aucune réserve d'application partielle. Aucune entente n'ayant pu être réalisée sur ce point, le Comité a placé la réserve en question entre crochets en laissant à la Commission le

² Voir 1227^e séance, par. 32 à 35.

³ Pour les débats antérieurs, voir 1228^e séance, par. 56.

⁴ Voir 1230^e séance, par. 9.

soin de décider s'il y a lieu ou non de la maintenir dans le texte de l'article.

21. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 7 est le suivant :

Article 7. — Date du passage des biens d'Etat

[A moins qu'il n'en soit décidé autrement] la date du passage des biens d'Etat est celle de la succession d'Etats.

22. M. OUCHAKOV indique qu'il approuve l'article proposé, y compris le membre de phrase entre crochets. Cependant, pour ce qui est de la portée de cette disposition, il a des vues opposées à celles de tous les autres membres du Comité de rédaction. Pour lui, l'article 7 se borne à déterminer la date du passage des biens d'Etat. Ce n'est pas un article de fond car il ne pose aucune règle juridique. En rédigeant cette disposition, les autres membres du Comité de rédaction ont cru énoncer une autre règle, qui pourrait être formulée comme suit : « Sauf disposition contraire des présents articles, les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur sont transférés à l'Etat successeur à la date de la succession d'Etats. » Or, sous sa forme actuelle, l'article 7 n'énonce aucune obligation de transférer les biens d'Etat.

23. Pour illustrer son propos, M. Ouchakov se réfère à la date du mariage, telle qu'elle est conçue dans la législation soviétique. Cette date est celle de l'enregistrement du mariage auprès de l'autorité compétente. Quant aux droits et devoirs des époux, ils prennent naissance à cette date, mais ce n'est pas de cette date qu'ils découlent. Dans le cas de l'article 7, la détermination de la date du passage des biens d'Etat n'implique pas que les biens d'Etat doivent être transférés à cette date ; ils peuvent l'être n'importe quand avant ou après. C'est d'ailleurs bien pourquoi l'on a ajouté le membre de phrase entre crochets : « A moins qu'il n'en soit décidé autrement ».

24. L'article 7 ne contient en fin de compte qu'une définition, qui devrait plutôt figurer dans l'article 3, consacré aux expressions employées.

25. En conclusion, M. Ouchakov accepte le projet d'article 7, car cette disposition contient une définition de la date du passage des biens qui est tout à fait acceptable. Cependant, elle ne contient rien d'autre et le commentaire ne devrait pas viser une règle qui, en fait, n'est pas énoncée.

26. M. SETTE CÂMARA tient à féliciter le Comité de rédaction d'avoir trouvé une nouvelle formule, plus simple, pour la question de la date du passage des biens d'Etat. Il ne pense pas qu'il soit nécessaire de conserver les mots figurant entre crochets, à savoir « A moins qu'il n'en soit décidé autrement », car il faudrait alors insérer une réserve analogue dans tous les articles du projet.

27. M. RAMANGASOAVINA approuve le principe de la coïncidence entre la date du passage de biens d'Etat et la date de la succession d'Etats.

28. Le membre de phrase entre crochets énonce une condition qui est toujours sous-entendue dans ce genre

d'article et il ne s'impose donc pas. Comme l'a expliqué le Président du Comité de rédaction, le mot « décidé » a été préféré au mot « convenu » car il se peut qu'une décision soit prise, par exemple, par le Conseil de sécurité. Pour M. Ramangasoavina, rien n'empêche d'employer le mot « convenu » puisque, même en cas d'arbitrage ou de décision du Conseil de sécurité, les deux Etats intéressés doivent convenir de la date du passage des biens d'Etat. Le terme « convenu » est approprié, même si une tierce personne intervient. En revanche, le mot « décidé » implique un acte unilatéral et pourrait donner à penser qu'un des deux Etats intéressés peut prendre unilatéralement une décision sur la date du transfert des biens d'Etat. Le mot « convenu », qui éviterait toute équivoque, serait donc préférable au mot « décidé ».

29. M. REUTER approuve le texte proposé pour l'article 7 et se déclare plutôt favorable à la suppression du membre de phrase entre crochets, pour la raison indiquée par M. Sette Câmara.

30. Le sens que la Commission entend donner à l'article à l'examen doit être clairement reflété dans le commentaire. Personnellement, M. Reuter pense que la Commission a en vue non pas le passage matériel des biens d'Etat mais la substitution d'une souveraineté à une autre. Il se peut en effet que l'Etat prédécesseur conserve la responsabilité matérielle des biens d'Etat après la date fixée pour leur passage à l'Etat successeur. En pareil cas, l'Etat prédécesseur gère ces biens pour le compte de l'Etat successeur et doit rendre compte de sa gestion lors de la remise matérielle des biens. Comme l'a relevé M. Ouchakov, l'article 7 n'énonce pas une règle juridique mais il a plutôt le caractère d'une définition.

31. Selon l'article 3, la date de la succession d'Etats s'entend de « la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ». A ce propos, M. Reuter doute qu'il existe dans tous les cas une date unique, et notamment en cas de décolonisation. On peut concevoir en effet que la substitution du nouvel Etat à la puissance coloniale s'opère à des dates différentes selon les Etats tiers en cause. Or, l'article 7 implique l'existence d'une date unique. C'est pourquoi il conviendrait peut-être de préciser que la date du passage des biens d'Etat est la date à laquelle la substitution dans la responsabilité des relations extérieures a été reconnue par l'Etat prédécesseur. Si l'article 7 doit être interprété dans ce sens, il faudrait apporter à cet égard des précisions dans le commentaire.

32. M. KEARNEY conçoit que M. Ramangasoavina s'oppose à l'emploi du mot « décidé », qui n'est pas compatible avec les termes utilisés dans le projet d'articles sur le droit de succession en matière de traités. Il pense qu'on pourrait peut-être faire figurer au début du projet un article de caractère général stipulant qu'aucune disposition des articles suivants ne doit être interprétée comme limitant les droits soit de l'Etat prédécesseur, soit de l'Etat successeur.

33. M. TABIBI dit qu'il faut supprimer l'article 7, qui ne résout aucun problème et risque fort d'en créer. En effet, il est impossible dans la pratique de fixer une date de succession bien déterminée. L'article 7, dans son libellé actuel, peut susciter des difficultés dans le cas des Etats successeurs qui sont des pays en voie de développement. Les biens d'Etat en cause peuvent, par exemple, consister en installations ou usines dont l'exploitation exige des connaissances techniques, et il faudra un certain temps à l'Etat successeur pour prendre les dispositions qu'exige la prise de possession de ces biens.
34. D'autres raisons aussi militent en faveur d'une position plus souple. La succession à des biens d'Etat risque de donner naissance à des problèmes très complexes, notamment dans le cas où il n'y a pas un, mais plusieurs Etats successeurs. A cet égard, un cas intéressant est celui de l'ambassade britannique à Kaboul, dont la construction a été financée par le Trésor indien et qui, en 1947, a été revendiquée à la fois par l'Inde et par le Pakistan. Chacun de ces pays a invoqué des raisons qu'il jugeait valables pour prétendre à la succession à ce bien, mais vingt-cinq années se sont écoulées depuis lors et la question n'est toujours pas réglée. L'ambassade est donc restée en la possession du Royaume-Uni.
35. Etant donné les nombreuses difficultés qui risquent de surgir, M. Tabibi demande instamment que l'article 7, dans sa rédaction actuelle, soit abandonné. La seule disposition qui puisse être adoptée en la matière est une disposition prévoyant qu'il appartient à l'Etat successeur et à l'Etat prédécesseur de déterminer par voie d'accord entre eux la date du passage des biens d'Etat.
36. M. PINTO dit que l'article 7, avec ou sans la réserve figurant entre crochets, n'appelle de sa part aucune objection. Seul l'énoncé de cette réserve l'inquiète.
37. Il est de toute évidence utile de disposer qu'en ce qui concerne la date du passage des biens d'Etat, les parties pourront en décider autrement. A cet égard, peu importe à M. Pinto que cette disposition prenne la forme d'un article distinct visant l'ensemble du projet ou d'une clause reproduite dans chaque article. M. Pinto s'inquiète toutefois de l'emploi du mot « décidé », encore qu'il comprenne très bien les raisons que le Président du Comité de rédaction a invoquées en faveur de l'emploi de ce terme de préférence à « convenu ». Il faudrait utiliser une formule qui ne préjuge pas des modalités de fixation de la date, et M. Pinto propose le libellé suivant : « Sauf disposition contraire liant les parties ». Cette formulation donnerait à entendre que la date ne sera pas nécessairement fixée par les parties elles-mêmes. Cependant, elle ne résoudrait évidemment pas le problème essentiel, qui est de savoir entre qui l'accord sera conclu ou par qui la décision sera prise.
38. Cette observation vaut non seulement pour l'article 7, mais aussi pour l'article 8 et d'autres articles du projet. En certains endroits, il conviendra de dire : « A moins que les parties n'en conviennent autrement ». Lorsque le contexte ne laisse planer aucun doute sur l'identité des parties, on pourra utiliser sans crainte une formule abrégée ainsi conçue « A moins qu'il n'en soit convenu autrement ». Dès lors qu'on voudra se référer à un accord intervenu entre l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur, la réserve devra le préciser. Si d'autres intérêts sont en cause, il faudra utiliser une autre formule. Ces observations valent également, et à plus forte raison encore, pour la réserve finale de l'article 8, qui figure également entre crochets.
39. Les problèmes ainsi mentionnés devront être résolus en temps utile soit par le moyen d'un article général, soit par l'insertion dans chaque article d'une clause de sauvegarde appropriée.
40. Sir Francis VALLAT approuve la disposition figurant à l'article 7 proposé par le Comité de rédaction ; en principe, la date du passage des biens d'Etat doit être la date de la succession.
41. Il est évident que les circonstances varieront d'un cas à l'autre et que la date de la succession ne sera peut-être pas la date appropriée dans certains cas. Sir Francis est donc partisan du maintien de la réserve liminaire. Il ressort clairement du débat qu'il faut absolument prévoir, d'une manière ou d'une autre, la possibilité de régler différemment la question de la date. On peut le faire maintenant ou à un stade ultérieur, dans le texte même de l'article 7, ou dans le commentaire, ou encore dans un article de caractère général.
42. En ce qui concerne la technique de rédaction, sir Francis ne pense pas que, comme l'a dit M. Ouchakov, l'article 7 énonce en fait une définition, qui aurait davantage sa place dans l'article 3. L'article 7 précise le contenu de l'article 6. Il n'indique pas en quel sens une expression est employée dans l'ensemble du projet et il n'a donc pas sa place dans l'article 3, consacré à la définition des expressions employées.
43. M. EL-ERIAN est en mesure d'accepter l'article 7 proposé par le Comité de rédaction, avec ou sans la réserve liminaire. Il penche toutefois en faveur du maintien de cette réserve qui introduirait un élément de souplesse dans l'article.
44. Il convient d'établir une distinction entre le transfert du territoire et les modalités du passage des biens d'Etat. M. El-Erian estime que la réserve « à moins qu'il n'en soit décidé autrement » devrait couvrir des cas tels que ceux qu'a mentionnés M. Tabibi. En sa qualité d'ancien membre du Comité d'experts créé par l'Organisation des Nations Unies en 1953 pour régler les problèmes découlant de la prise de possession par la Libye, qui venait alors d'accéder à l'indépendance, de biens ayant précédemment appartenu à l'Italie, M. El-Erian peut confirmer en connaissance de cause la complexité de ces problèmes. En pareil cas, il importe d'énoncer un principe et c'est ce que fait l'article 7. La réserve liminaire est suffisamment souple pour couvrir toutes les difficultés pouvant surgir dans la pratique.

45. M. HAMBRO est en mesure d'accepter l'article 7 proposé par le Comité de rédaction.
46. La réserve liminaire est toutefois superflue. La Commission a d'ores et déjà décidé que tous les projets d'articles sont des règles supplétives. En conséquence, le fait d'insérer une clause de sauvegarde de cette nature dans un article en particulier, et non dans les autres, serait une source de confusion. Toutes les dispositions énoncées dans les projets d'articles ne sont applicables qu'en l'absence d'accord contraire.
47. Le Comité de rédaction devrait être invité à rédiger un article de portée générale sauvegardant cette possibilité d'un accord contraire eu égard à toutes les dispositions du projet. Il est tout à fait inutile d'examiner séparément la clause de sauvegarde à propos de chaque article.
48. M. BILGE accepte l'idée générale exprimée dans l'article 7, mais se demande s'il est justifié de parler de « passage des biens d'Etat » étant donné que la Commission a accepté, à l'article 6, le principe de l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur. Il ne s'agit donc plus de passage, mais d'acquisition des biens. Sous réserve de cette modification de terminologie, M. Bilge accepte la règle supplétive précisant ou fixant la date de cette acquisition.
49. M. Bilge est en faveur du maintien du membre de phrase entre crochets, à condition que le mot « décidé » soit remplacé par un terme plus neutre exprimant à la fois l'idée d'accord et de décision.
50. M. OUCHAKOV est d'avis que, dans son libellé actuel, l'article 7 n'a aucun sens et n'entraîne aucune conséquence juridique. La date du passage des biens d'Etat variera d'un cas de succession à l'autre — transfert de territoire, fusion ou union, etc. — et elle peut être fixée de diverses manières — par accord mutuel, par exemple — dans chaque cas concret. C'est donc dans les articles qui suivront qu'il faudra indiquer, pour chaque cas de succession, la date à laquelle le passage se produit et la manière dont cette date doit être fixée.
51. M. QUENTIN-BAXTER se prononce en faveur de l'insertion dans le projet d'une disposition de caractère général aux termes de laquelle les parties ayant pleinement qualité pour ce faire pourront modifier les règles énoncées dans le projet. Dans nombre de cas, toutefois — et les cas ne se limitent nullement à ceux de la décolonisation —, les parties n'ont pas la possibilité de conclure un accord international modifiant les règles qui régissent les modalités de la succession.
52. En employant le mot « décidé », on reconnaît que l'article 7 envisage d'autres cas que le cas courant, pour lesquels il faut prévoir la possibilité de prendre des dispositions pratiques pour modifier la date du passage des biens d'Etat. Bien que la réserve liminaire soit justifiée, le mot « décidé » est inacceptable car, comme M. Ramangasoavina l'a fait observer, il risque d'induire en erreur. Il peut être interprété comme désignant une décision unilatérale, ce qui ne correspond évidemment pas à l'intention des rédacteurs.
53. M. Quentin-Baxter propose donc de remplacer la réserve liminaire par une formule qui pourrait être : « sous réserve des arrangements pris entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ».
54. M. TSURUOKA est en faveur du maintien de l'article 7 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction. Pour répondre aux préoccupations de certains membres de la Commission, peut-être pourrait-on remplacer, dans le membre de phrase entre crochets, le mot « décidé » par « convenu ou décidé ».
55. Le PRÉSIDENT*, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que le but de l'article 7 est d'apporter une solution de droit international à des situations qui ne sont pas réglées par voie de traité et non, comme certains membres de la Commission semblent le croire, de prévoir le cas où le passage des biens s'opère en vertu d'un traité.
56. En ce qui concerne le membre de phrase entre crochets, M. Bartoš est en faveur de son maintien dans le libellé proposé par le Comité de rédaction. Les raisons avancées par le Président du Comité de rédaction pour justifier l'emploi de « décidé » de préférence à « convenu », qui suppose l'existence d'un accord, sont convaincantes et confirmées par la pratique.
57. Enfin, pour ce qui est de la question de savoir si la date du passage des biens d'Etat coïncide avec celle de la succession d'Etats ou si elle est différente, il ne faut pas confondre la date du transfert du territoire et l'exécution de certaines opérations liées à ce transfert. Il y aurait lieu d'apporter une précision dans le commentaire à ce sujet.
58. Parlant en tant que président, M. Bartoš invite le Président du Comité de rédaction à répondre aux objections formulées.
59. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction s'est efforcé de rédiger une disposition qui réponde au désir exprimé par la plupart des membres de la Commission de voir indiqué dans le projet une date pour le passage des biens d'Etat à l'occasion d'une succession, sans que cette date soit expressément fixée. La date qui lui a paru la plus convenable est celle de la succession, qui est précisée dans un autre article. Toutefois, les règles que formule la Commission ne sont pas impératives; les parties peuvent toujours en décider autrement, mais, un accord n'étant pas possible dans certains cas, il fallait prévoir aussi la possibilité que la date soit fixée par un organe compétent dans l'ordre juridique international. Le Comité de rédaction n'a fait que refléter le débat de la Commission plénière.
60. Le membre de phrase entre crochets est une clause de sauvegarde qui découle de la nature même de la règle énoncée. Que la Commission décide ou non de la maintenir ne changera rien au fond. Les Etats pourront toujours fixer par voie d'accord mutuel une autre date que celle de la succession, de même qu'un organe compétent dans l'ordre juridique international

* M. Bartoš.

pourra toujours décider d'une autre date. Toutefois, si la Commission décide de supprimer ce membre de phrase, elle devra donner les explications voulues dans le commentaire.

61. Le PRÉSIDENT constate que la majorité des membres de la Commission est en faveur du maintien du membre de phrase entre crochets, sous réserve que le mot « décidé » soit remplacé par un terme plus adéquat. Le Président fait observer, toutefois, que la Commission n'en est qu'à la première lecture du projet et qu'il lui sera possible de revenir ultérieurement sur sa décision. De toute manière, le Rapporteur spécial mentionnera toutes les objections dans le commentaire.

62. M. KEARNEY dit que la Commission ne devrait pas s'en remettre au commentaire pour signaler la nécessité de rectifier un mot comme « décidé », qui a soulevé, à juste titre, des objections de la part de la majorité des membres. M. Kearney propose, quant à lui, de remplacer ce mot par celui de « convenu », qui est le terme employé à l'article 8, et d'indiquer dans le commentaire de l'article 7 que la Commission envisage des circonstances particulières, telles que des décisions prises par des organes des Nations Unies qui traiteraient du passage des biens d'Etat.

63. Le PRÉSIDENT précise bien qu'il sera indiqué dans le commentaire que la décision de la Commission n'est pas définitive, et que celle-ci se prononcera lors de la deuxième lecture du projet.

64. M. BILGE maintient ses réserves au sujet du mot « passage », qui n'est pas exact une fois admis le principe de l'extinction des droits du prédécesseur.

65. M. EL-ERIAN partage les craintes de M. Kearney en ce qui concerne l'emploi du mot « décidé » à l'article 7, par opposition au mot « convenu » à l'article 8. Il serait peut-être possible d'interpréter le mot « convenu » d'une manière suffisamment large pour englober les cas tranchés par les organes des Nations Unies, puisque les décisions de ces organes constituent en un sens des accords.

66. Quoi qu'il en soit, M. El-Erian n'est pas d'avis de laisser entre crochets la clause liminaire. Il est vrai que, en de rares occasions, la Commission a déjà eu recours à cette méthode, pour proposer aux gouvernements et à l'Assemblée générale deux textes au choix, mais c'est toujours à titre exceptionnel qu'elle l'a fait et cette pratique doit demeurer exceptionnelle.

67. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera indiqué dans le commentaire que la Commission a hésité entre plusieurs termes.

68. M. OUCHAKOV est en faveur du maintien des crochets. En effet, il n'est pas précisé par qui la décision envisagée peut être prise. Supprimer les crochets serait juridiquement absurde. Au contraire, en les maintenant, on indiquerait que la Commission a délibérément choisi un libellé très vague, dont elle entend préciser le sens par la suite.

69. Le PRÉSIDENT dit qu'il suffit de prier le Rapporteur spécial d'indiquer dans le commentaire que

plusieurs membres de la Commission se sont déclarés contre la réserve liminaire et que la Commission se prononcera à son sujet en deuxième lecture, lorsqu'elle aura reçu les observations des gouvernements.

70. Le Président dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 7 proposé par le Comité de rédaction et de maintenir le membre de phrase entre crochets en supprimant les crochets.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

La séance est levée à 13 heures.

⁵ Voir aussi séance suivante, par. 53.

1240^e SÉANCE

Mercredi 4 juillet 1973, à 10 h 5

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. El-Erian, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/267; A/CN.4/L.196/Add.1)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 8

1. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que président du Comité de rédaction, dit que l'article 8 remplace les articles 8 et 9 présentés par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport (A/CN.4/267) et dans le document A/CN.4/L.197¹. Cet article n'a pas pour objet de déterminer quels sont les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur, mais d'énoncer la règle de fond selon laquelle celui-ci les reçoit à titre gratuit.

2. Comme le Rapporteur spécial l'a rappelé au cours du débat, certains auteurs font à cet égard une distinction entre le domaine public et le domaine privé de l'Etat, et seuls les biens du domaine public passent, selon eux, à l'Etat successeur à titre gratuit, les biens du domaine privé donnant lieu à compensation. Cette doctrine n'a jamais été universellement appliquée puis-

¹ Pour les débats antérieurs, voir 1229^e séance, par. 48, et 1231^e séance, par. 67.